



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Caisses

Question écrite n° 666

### Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontre l'union des bouchers de France (UBF) dans la gestion de son régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. En effet, en raison de l'évolution des habitudes de consommation des Français, de la crise de la viande bovine et de la concurrence de la grande distribution, le nombre des bouchers et bouchers charcutiers n'a cessé de diminuer. Depuis 1985, le nombre de retraites relevant de ce régime est devenu supérieur à celui des cotisants, et en 1988 le nombre de cotisants est inférieur à 5 000. En application de l'article 52 du règlement intérieur de l'UBF qui dispose : « une décision de fusion ou de dissolution doit être prise dans le cas où le nombre de cotisants viendrait à tomber au-dessous de 5 000 », la dissolution de la caisse autonome par répartition a été décidée avec effet au 1er janvier 1988. Depuis, des négociations sont ouvertes auprès de divers organismes afin de trouver une solution acceptable au transfert des droits individuels des retraites et des actifs qui souhaitent continuer à cotiser pour leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui est possible d'intervenir afin que ces négociations aboutissent, et que soit préservée la retraite complémentaire de la profession de boucher.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'évolution de la situation de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union mutualiste dite « Union des bouchers de France » est attentivement suivie par ses services qui avaient invité depuis plusieurs années l'union soit à prendre les mesures de redressement nécessaires, soit à envisager sa dissolution. L'assemblée générale de cet organisme de droit privé a librement décidé, le 6 juin 1988, sa dissolution. Ses instances ont nommé un administrateur judiciaire pour procéder à sa liquidation. Les opérations s'effectuent conformément à l'article L 126-5 du code de la mutualité sous la surveillance de l'autorité administrative.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 666

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1988, page 2197